

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-416 du 13 décembre 2021 – Développement économique - Zone Demi-Lieue Nord Lieudit « Les Tuileries Sud » - Commune de Mably - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec Monsieur Romain LAURAND

N° DP 2021-417 du 13 décembre 2021 - Développement économique - Zone Demi-Lieue Nord Lieudit « Les Tuileries Sud » - Commune de Mably - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec Monsieur Éric MICHALLET

N° DP 2021-418 du 13 décembre 2021 - Déchets ménagers - Centre technique d'exploitation - Boulevard de Valmy - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 avec le SEEDR

N° DP 2021-419 du 13 décembre 2021 – Finances - Terminal de paiement électronique - Sous Régie Médiathèque Le Coteau

N° DP 2021-420 du 13 décembre 2021 – Maintenance - Vérifications dépannage et entretien des ponts bascules des déchèteries La Villette et Pouilly-les-Nonains - Convention avec la société Précia Molen

N° DP 2021-421 du 14 décembre 2021 - LEADER Roannais – Programme européen de développement rural - Demande de subventions pour l'animation du programme – année 2022

N° DP 2021-422 du 14 décembre 2021 – Numérique - Accès aux données nécessaires à l'utilisation de l'Outil pour la TErritorialisation de la production de LOGements (OTELO)

N° DP 2021-423 du 14 décembre 2021 - Développement économique - ZA La Planche Pierre 152 Route de la Planche Pierre Commune de CHANGY - Convention de servitudes pour implantation d'ouvrages électriques de distribution publique avec ENEDIS

N° DP 2021-424 du 14 décembre 2021 - Action culturelle - Résidence photographique et sonore des artistes - Maxime DISY et Maud PEYRACHE - Contrat de prestation avec l'association Et maintenant ? représentant les artistes Maxime DISY et Maud PEYRACHE

N° DP 2021-425 du 14 décembre 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-sur-Roanne - Convention de servitude pour ouvrages de distribution électrique avec le SIEL

N° DP 2021-426 du 14 décembre 2021 - Lecture Publique - Mise en réseau des bibliothèques du territoire - Contrat Territoire Lecture - Résidence-mission de Delphine DESCOMBIN Contrat de prestation

N° DP 2021-427 du 15 décembre 2021 – Lecture Publique - Transfert de la Médiathèque du Coteau Mise en cohérence du fonctionnement avec les autres Médiathèques de Roannais Agglomération Réinformatisation - Demande de subvention au titre du Concours Particulier de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques

N° DP 2021-428 du 15 décembre 2021 – Finances - Modification de la sous-régie de recettes et d'avances - Aire de grand passage - Des gens du voyage de Mably - Modification de la décision DP 2018-253 du 14 août 2018

N°DP 2021-431 du 15 décembre 2021 - Création d'un poste de chef de projet Avenir Montages Ingénierie - Candidature à l'appel à projet Avenir Montagnes Ingénierie auprès du Groupement d'intérêt public Massif Central

N° DP 2021-432 du 15 décembre 2021 - Lecture Publique - Valorisation du patrimoine écrit et graphique Programme de numérisation et de mise en ligne des manuscrits et incunables par le Centre National de la Recherche Scientifique – Institut de Recherche et d'Histoire des Textes (CNRS-IRHT) - Numérisation de manuscrits et post-incunable

N° DP 2021-433 du 15 décembre 2021 – Finances - Création de la sous-régie de recettes Médiathèque de Roanne Médiathèque du Coteau

N° DP 2021-434 du 15 décembre 2021 - Transports Urbains - Convention relative à l'exploitation et la maintenance du référentiel de données Multitud'

N° DP 2021-435 du 15 décembre 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Zone du Marcllet Est commune de Riorges - Fouilles archéologiques préventives Mission de Coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Contrat avec la société CREA SYNERGIE

N° DP 2021-436 du 15 décembre 2021 – Maintenance - Maintenance et entretien des toboggans aquatiques du Nauticum - Contrat avec la société Eureka

N° DP 2021-440 du 16 décembre 2021 - Action culturelle - Contrat de production exécutive du film KHM15 entre la société 12h07 et Roannais Agglomération

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-142 du 14 décembre 2021 - Régie de recettes du Nauticum - Nomination de Sandrine BROUTIN en qualité de mandataire suppléant

N°AP 2021-143 du 15 décembre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Isonat

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-416 du 13 décembre 2021 – Développement économique - Zone Demi-Lieue Nord Lieudit « Les Tuileries Sud » - Commune de Mably - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec Monsieur Romain LAURAND

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-451 du 16 décembre 2020 accordant une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière à Monsieur Romain LAURAND du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section ZE n° 25, 26, 29 et 31, d'une superficie totale de 2ha 77a 77ca, situées zone Demi-lieue Nord, lieudit « Les Tuileries Sud », sur la commune de Mably ;

Considérant que ces parcelles constituent une réserve foncière d'intérêt général, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone Demi-lieue Nord de Mably ;

Considérant que ces parcelles de terrain, même si elles ont une vocation économique à terme, nécessitent d'être entretenues par un exploitant agricole, dans l'attente de leur viabilisation ;

Considérant que Monsieur Romain LAURAND, qui occupe les parcelles de terrain cadastrées ZE n° 25, 26, 29 et 31, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour son activité d'élevage, a sollicité Roannais Agglomération, en novembre 2021, pour renouveler sa concession d'usage temporaire d'une réserve foncière, qui arrive à terme au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire, pour formaliser les conditions d'occupation de ces parcelles, avec Monsieur Romain LAURAND ;

DECIDE

- d'approuver la concession d'usage temporaire de réserve foncière avec Monsieur Romain LAURAND demeurant lieudit « Grapigny » 42300 MABLY ;

- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation des parcelles de terrain non bâties cadastrées section ZE numéros 25, 26, 29 et 31, d'une contenance totale de 2ha 77ca 77a, situées lieudit « Les Tuileries Sud », Zone de la Demi-lieue Nord, Commune de Mably ;
- de préciser que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'élevage exclusivement compatible avec la nature du terrain qui est en pré et pâturage ;
- de dire que la concession prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-417 du 13 décembre 2021 - Développement économique - Zone Demi-Lieue Nord Lieudit « Les Tuileries Sud » - Commune de Mably - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec Monsieur Éric MICHALLET

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-452 du 16 décembre 2020 accordant une concession d'usage temporaire de réserve foncière à Monsieur Éric MICHALLET du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section ZE n° 22, de 12 ha 59 a 28 ca, située zone Demi-lieue Nord, lieudit « Les Tuileries Sud », sur la commune de Mably ;

Considérant que cette parcelle constitue une réserve foncière d'intérêt général, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone Demi-lieue Nord de Mably ;

Considérant que cette parcelle de terrain, même si elle a une vocation économique à terme, nécessite d'être entretenue par un exploitant agricole, dans l'attente de son aménagement ;

Considérant que Monsieur Éric MICHALLET, qui occupe la parcelle de terrain cadastrée section ZE n° 22 précitée, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour son activité d'élevage, a sollicité Roannais Agglomération, en novembre 2021, pour renouveler sa concession d'usage temporaire d'une réserve foncière, qui arrive à terme du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire, pour formaliser les conditions d'occupation de cette parcelle, avec Monsieur Éric MICHALLET ;

DECIDE

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec Monsieur Éric MICHALLET demeurant 939 chemin Chatards 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée section ZE numéro 22, d'une contenance de 12ha 59ca 28a, située lieudit « Les Tuileries Sud », Zone de la Demi-lieue Nord, Commune de Mably ;
- de préciser que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'élevage exclusivement compatible avec la nature du terrain qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022 inclus ;

- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-418 du 13 décembre 2021 - Déchets ménagers - Centre technique d'exploitation - Boulevard de Valmy - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 avec le SEEDR

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire «Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 23 novembre 2018 accordant une convention d'occupation précaire au Syndicat d'études d'élimination des déchets du Roannais (SEEDR) prenant fin au 31 décembre 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Centre technique d'exploitation (CTE), situé boulevard Valmy à Roanne ;

Considérant que le SEEDR a sollicité Roannais Agglomération en octobre 2021, pour renouveler l'occupation du bureau dénommé « espaces complémentaires n° 4 » d'une surface de 33,44 m², au sein du Centre technique d'exploitation (CTE) précité ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du bureau dénommé « espace complémentaire n° 4 » avec le SEEDR ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire avec le Syndicat d'études d'élimination des déchets du Roannais (SEEDR), ayant son siège 14 bis Boulevard de Valmy à Roanne ;
- de préciser que la convention d'occupation précaire concerne l'occupation d'un bureau dénommé « espaces complémentaires n° 4 » d'une surface de 33,44 m², situé au sein du Centre technique d'exploitation (CTE), situé boulevard Valmy à Roanne ;
- de dire que cette occupation est consentie exclusivement pour une activité administrative ;
- de fixer la durée de cette occupation à trois ans : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, pour un loyer annuel de 4 380,64 € net, révisable annuellement ;
- de préciser que le loyer défini ci-dessus inclut les charges de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage des surfaces communes, et de fournitures pour les équipements sanitaires, et que les autres charges feront l'objet d'une facturation au réel.

N° DP 2021-419 du 13 décembre 2021 – Finances - Terminal de paiement électronique - Sous Régie Médiathèque Le Coteau

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « action culturelle », et plus particulièrement « lecture publique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est

inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que la gestion de la médiathèque du Coteau située sur la commune du Coteau va être transférée entre la Ville du Coteau et Roannais Agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'actuellement la régie de recette de la médiathèque de Roanne et que la sous régie de la médiathèque de Mably disposent d'un TPE pour l'encaissement des recettes par cartes bancaires ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite proposer un même niveau de service pour les usagers sur les différentes médiathèques ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite équiper la médiathèque du Coteau d'un terminal de paiement électronique pour encaisser les règlements par carte bancaire ;

Considérant que la proposition de la société « Afone Monétics » d'un montant de 21,50 € HT mensuel sur un contrat de 48 mois correspond à la demande de Roannais Agglomération ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de location du terminal de paiement sans contact avec la société « Afone Monétics » pour la médiathèque du Coteau ;
- de dire que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 12 mois reconductible pour une nouvelle période annuelle, par reconduction express.

N° DP 2021-420 du 13 décembre 2021 – *Maintenance - Vérifications dépannage et entretien des ponts bascules des déchèteries La Villette et Pouilly-les-Nonains - Convention avec la société Précía Molen*

Vu les dispositions des articles L. 2123-1-1° et R 2122-8, R 2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords- cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant qu'il incombe réglementairement à Roannais Agglomération d'assurer la vérification et les révisions périodiques des instruments de mesure tels que les ponts bascules installés dans des déchèteries ;

Considérant que Roannais agglomération gère les déchèteries de son territoire ;

Considérant l'offre présentée par la société Précía Molen, d'une durée d'un an renouvelable 3 fois, proposant les vérifications et révisions réglementaires, une maintenance préventive, curative et une remise de 15 % sur les pièces détachées ;

DECIDE

- d'approuver la convention de métrologie pour les ponts bascules avec la société Précía Molen installée à Cournon d'Auvergne ;
- de préciser que la durée du marché est fixée à 1 an, renouvelable 3 fois à compter de sa notification ;

- de dire que les montants sont les suivants selon la périodicité et type de révision :

	Pour 1 pont	Pour les 2 ponts
Vérifications annuelles, déplacement camion étalon et forfait masse	775.50 HT	1551.00 HT
Révisions périodiques bisannuelles	79.00 HT	158.00 HT
Maintenance préventive	210.00 HT	420.00 HT

- de préciser qu'une remise de 15 % est accordée sur les pièces détachées.

N° DP 2021-421 du 14 décembre 2021 - LEADER Roannais – Programme européen de développement rural - Demande de subventions pour l'animation du programme – année 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 novembre 2017 actant le changement de structure porteuse du programme Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER), du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) « Roannais Pays de Rhône-Alpes » à Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que les EPCI du Roannais : Charlieu Belmont Communauté, Communauté de Communes du Pays D'urfé, Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable, Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, Roannais Agglomération proposent de mobiliser un agent de Roannais Agglomération à hauteur de 1 ETP (équivalent temps plein) pour la gestion administrative et financière du programme et l'animation relative à l'économie de proximité ;

Considérant que l'animation du programme peut être subventionnée ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		
NATURE	EN €	ORIGINES	EN €	En %
Dépenses de rémunération (1 ETP)	44 699,16 €	Europe (FEADER)	42 911,19 €	80 %
Dépenses sur taux forfaitaire (20% des dépenses de rémunération)	8 939,83 €	Autofinancement	10 727,80 €	20 %
TOTAL	53 638,99 €	TOTAL	53 638,99 €	100 %

DECIDE

- de solliciter les financements les plus élevés possibles auprès de l'Europe, via la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour l'animation du programme LEADER 2022 portée par Roannais Agglomération, dont le coût représente un montant de 53 638,99 € HT.

N° DP 2021-422 du 14 décembre 2021 – *Numérique* - Accès aux données nécessaires à l'utilisation de l'Outil pour la TErritorialisation de la production de LOgements (OTELO)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant la cession, l'acquisition ou l'échange de données géographiques, statistiques et documentaires, sous format numérique ou autres ;

Considérant que la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP), au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, met à disposition un outil pour aider les collectivités à estimer les besoins en logements dans les territoires (OTELO) ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite disposer de cet outil pour la mise en œuvre de ses propres politiques publiques en matière d'habitat ;

DECIDE

- d'approuver l'acte d'engagement portant sur l'accès aux données nécessaires à l'utilisation de l'Outil pour aider les collectivités (OTELO) ;
- de préciser que l'accès à cet outil OTELO est sans contrepartie financière ;
- d'autoriser Monsieur DAVAL, Conseiller communautaire délégué à l'aménagement de l'espace et à la mutualisation, à effectuer toutes les actions se rapprochant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-423 du 14 décembre 2021 - *Développement économique* - ZA La Planche Pierre 152 Route de la Planche Pierre Commune de CHANGY - Convention de servitudes pour implantation d'ouvrages électriques de distribution publique avec ENEDIS

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZE numéro 60, située sur la commune de CHANGY, ZA La Planche Pierre, 152 route de la Planche Pierre ;

Considérant que la société ENEDIS souhaite qu'une « servitude » lui soit accordée, sur la parcelle précitée, pour la pose d'un câble souterrain HTA ;

DECIDE

- d'approuver « la convention de servitude », avec ENEDIS, pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique, sur la parcelle cadastrée section ZE numéro 60, située sur la commune de CHANGY, ZA La planche Pierre, 152 route de la Planche Pierre ;
- d'indiquer que l'objet de cette convention est la pose d'un câble souterrain HTA ;
- de préciser que cette convention est consentie à titre gratuit ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les éventuels avenants et résiliation de la convention précitée.

N° DP 2021-424 du 14 décembre 2021 - *Action culturelle* - Résidence photographique et sonore des artistes - Maxime DISY et Maud PEYRACHE - Contrat de prestation avec l'association *Et maintenant ?* représentant les artistes Maxime DISY et Maud PEYRACHE

Vu la circulaire du 10 mai 2017 émanant du ministère de la Culture et de la Communication relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative Action culturelle ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties et solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle de juillet 2016 définissant le cadre de la coopération entre les différents acteurs, notamment l'Etat et les collectivités territoriales ;

Considérant que l'Etat a réaffirmé la primauté de l'éducation artistique et culturelle, prioritairement pour le jeune public, et de manière globale pour tous, comme facteur de construction et d'épanouissement ;

Considérant que cette orientation repose sur trois fondements que sont la rencontre et la découverte d'artistes et d'œuvres artistiques, la pratique artistique elle-même et le développement d'une sensibilité artistique à des fins d'expression et d'ouverture au monde ;

Considérant que Roannais Agglomération s'est engagé dans une concertation accrue avec ses partenaires (DRAC, Education Nationale, Région, Département) afin de mener une action concertée sur son territoire devant conduire à une Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture (CTEAC), dans laquelle s'inscriront plusieurs résidences, dont la résidence photographique et sonore objet de la présente décision ;

Considérant que Roannais Agglomération s'engage dans cette démarche concertée, lance une première expérimentation et invite les artistes Maxime DISY et Maud PEYRACHE, représentés par l'association *Et maintenant ?*, en résidence sur la fin de l'année 2021 et le 1^{er} semestre 2022 afin de décliner auprès de groupes d'habitants et structures partenaires situés sur la Ville de Roanne et sur les communes du bassin Est un projet d'éducation artistique et culturelle ;

DECIDE

- d'approuver la résidence photographique et sonore 2021-2022 qui est un projet d'éducation artistique et culturelle à destination de différents groupes d'habitants et structures partenaires situés sur la Ville de Roanne et sur les communes du bassin Est de Roannais Agglomération ;
- d'approuver le contrat de prestation avec l'association *Et maintenant ?*, représentant les artistes Maxime DISY et Maud PEYRACHE, définissant les attentes et modalités de la résidence, pour un montant total de 16 500 € nets ;
- de solliciter auprès des partenaires institutionnels tout financement pouvant intervenir sur ce type d'actions ou en direction de certains publics ciblés ;
- d'autoriser Madame Jade PETIT, Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la Communication, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-425 du 14 décembre 2021 - *Développement économique* - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-sur-Roanne - Convention de servitude pour ouvrages de distribution électrique avec le SIEL

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées section AA numéros 13 et 15, situées sur la commune de Saint-Léger-Sur-Roanne, Aéroport de Roanne, route de Combray ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL – Territoire d'énergie Loire) souhaite qu'une « servitude » lui soit accordée, sur les parcelles précitées, pour la pose de canalisations souterraines du réseau électrique ;

DECIDE

- d'approuver « la convention de servitude », avec le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL) sur les parcelles cadastrées section AA numéros 13 et 15, situées sur la commune de Saint-Léger-Sur-Roanne, Aéroport de Roanne, route de Combray ;
- d'indiquer que l'objet de cette convention est la pose de canalisations souterraines du réseau électrique ;
- de préciser que cette convention est consentie à titre gratuit ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les éventuels avenants et résiliation de la convention précitée.

N° DP 2021-426 du 14 décembre 2021 - Lecture Publique - Mise en réseau des bibliothèques du territoire - Contrat Territoire Lecture - Résidence-mission de Delphine DESCOMBIN Contrat de prestation

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égale à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties d'une part ; pour solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants d'autre part ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle de juillet 2016 définissant le cadre de coopération entre les différents acteurs, notamment l'État et les collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu le Contrat Territoire Lecture 2019-2021 définissant les orientations en matière de mise en réseau des bibliothèques du territoire avec un fort volet d'action culturelle ;

Considérant que la compétence de Roannais Agglomération précise que le réseau des bibliothèques privilégie le développement de service et le maillage du territoire en privilégiant notamment la médiation culturelle ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération invitent, dans le cadre d'un projet intitulé *Le conte, un rêve plus grand que soi*, Delphine Descombin en résidence-mission de septembre 2021 à juin 2022 afin de mettre en œuvre une action d'éducation artistique et culturelle au profit des publics des Médiathèques de Lentigny et Villemontais (écoles, centre de loisirs, tout-public des médiathèques) pour un volume total de 80 heures de prestations artistiques ;

Considérant que Roannais Agglomération est le seul interlocuteur de l'artiste et porte en direct les dépenses afférentes avec le soutien de l'État (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture) dans le cadre du Contrat Territoire Lecture ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de prestation à venir avec Madame Delphine DESCOMBIN, via la compagnie Grim, définissant les attentes et modalités de la résidence-mission pour un montant total de 6 868 € net ;
- d'autoriser Madame Jade Petit, Vice-Présidente déléguée à la culture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-427 du 15 décembre 2021 – Lecture Publique - Transfert de la Médiathèque du Coteau Mise en cohérence du fonctionnement avec les autres Médiathèques de Roannais Agglomération Réinformatisation - Demande de subvention au titre du Concours Particulier de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques

Vu le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération notamment la compétence optionnelle construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire d'une part et la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Président pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu la circulaire MICE1908915C relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

Considérant que l'inscription de la Médiathèque du Coteau dans la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 et, sous réserve du vote, applicable au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le transfert de la Médiathèque doit être assorti d'une réinformatisation garantissant à ses usagers un égal accès aux services des Médiathèques de Roannais Agglomération, tant en termes d'outils mis à niveau que de prestations renforcées aux usagers ;

Considérant que l'État apporte un soutien financier aux opérations liées à l'informatisation, au renouvellement d'une informatisation, à la création de services qui utilisent l'informatique dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Considérant que le projet d'informatisation est estimé à 27 502,66 € HT dont 17 502,66 € HT éligibles à la DGD ;

DECIDE

- de solliciter auprès de l'État une subvention de 8 751,34 € au titre concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) représentant 50 % de la dépense éligible et 31,82 % de la dépense totale HT ;
- d'autoriser Madame Jade PETIT, Vice-Présidente déléguée à la culture et à la communication, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Président pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances, nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant sur les statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

Vu la décision de modification de la sous-régie de recettes et d'avances de l'aire de grand passage de Mably du 14 août 2018 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° DBC 2021-079 du 15 juillet 2021 confiant à la société SAINT NABOR SERVICES, dans le cadre d'un marché public de prestations de services, la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne et l'aire de grand passage de Mably pour une durée de quatre ans ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de supprimer la régie d'avances pour alléger la procédure administrative du suivi de la régie et de ne conserver qu'une régie de recettes ;

DECIDE

1° - De supprimer la sous-régie d'avances de l'aire de grand passage de Mably.

2° - La décision du Président N° DP 2018-253 du 14 août 2018, modifiant la sous-régie de l'aire de grand passage de Mably, est modifiée comme suit :

La sous-régie de recettes des gens du voyage est mise en place pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides et la perception des cautions pour l'aire de grand passage des gens du voyage de Mably.

Les cautions peuvent être conservées par le régisseur pendant un mois, sans que cet encaissement ne soit pris en compte dans la constitution de l'encaisse.

Les recettes sont encaissées en numéraire et sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager.

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Les autres dispositions, rappelées ci-dessous, de la décision se rapportant à la modification de la sous-régie restent inchangées

La sous-régie est installée 26, rue Benoît Raclet – 42300 Roanne, étant précisé que les encaissements peuvent être réalisés sur le site de l'aire de grand passage située route de Villeneuve à Mably.

La régie fonctionne du lundi au samedi matin inclus du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les produits encaissés par la régie sont fixés comme suit :

- Caution à l'arrivée sur l'emplacement ainsi que les avances sur droits d'usage et de consommation par caravane principale ;
- Redevance d'occupation de l'aire d'accueil par jour et par caravane ;
- Participation des usagers de l'aire d'accueil à leurs consommations de fluides (eau et électricité) sur la base des frais réellement engagés ;
- Remboursement des dégradations faites par les usagers sur les aires (selon la grille tarifaire).

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 € (mille cinq cents euros), avec la détention d'un fonds de caisse de 300 € (trois cents euros).

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont désignés par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois ;

Le régisseur doit souscrire un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de SGC Loire Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N°DP 2021-431 du 15 décembre 2021 - Création d'un poste de chef de projet Avenir Montages Ingénierie - Candidature à l'appel à projet Avenir Montagnes Ingénierie auprès du Groupement d'intérêt public Massif Central

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite développer une offre touristique résiliente, durable et sobre en ressources incluant le projet de la route des vins ;

Considérant que l'appel à projet Avenir Montagnes Ingénierie du Groupement d'intérêt public Massif Central a pour objectif de soutenir le développement et la mise en œuvre de projet touristique de long terme sur les territoires ;
Considérant que le temps estimé pour mettre en œuvre ce projet nécessite un poste à temps complet sur 2 ans ;

Considérant que le montant de l'aide financière du Groupement d'intérêt public Massif Central intervient sur une base forfaitaire de 60 000 € par an pendant 2 ans ;

DECIDE

- de solliciter une subvention à hauteur de 120 000 € pour la création d'un poste de chef de projet Avenir Montages Ingénierie, au titre de l'appel à projet « Avenir Montagnes Ingénierie », auprès du Groupement d'intérêt public Massif Central.

Vu l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle relative aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire d'une part et d'autre part la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoir pour approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant la cession, l'acquisition et l'échange de données géographiques, statistiques et documentaires, sous format numérique ou autre ;

Vu la convention 2021-2025 entre le ministère de la Culture et le CNRS-IRHT relative au programme de numérisation et de mise en ligne des manuscrits et incunables conservés dans les bibliothèques relevant des collectivités territoriales ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération possèdent des collections patrimoniales, anciennes et locales remarquables et mettent en œuvre une action ambitieuse en faveur de l'enrichissement, de la conservation et de la diffusion du patrimoine écrit et graphique auprès de la population, portée par un ensemble de médiations ;

Considérant que le CNRS-IRHT a identifié 38 documents (manuscrits issus du fonds Auguste Boullier et inventaire manuscrit du même fonds, post-incunable enluminé) éligibles à ladite opération de numérisation ;

Considérant que les opérations de numérisation se font dans le respect des protocoles de conservation préventive d'une part ;

Considérant que, d'autre part, Roannais Agglomération bénéficie de cette opération à titre gracieux et dispose librement à l'issue de la campagne des fichiers numérisés tant en termes de médiation que de publication sur la bibliothèque numérique memo-roanne ; les fichiers numérisés sont également publiés sur la bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux de l'IRHT ;

DECIDE

- d'approuver l'accord relatif à la numérisation de manuscrits conservés à la Médiathèque de Roannais Agglomération – Roanne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2021 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, la gestion de la médiathèque du Coteau est transférée à Roannais Agglomération ;

Considérant qu'il convient de créer une sous-régie de recettes « Médiathèque du Coteau » pour la gestion des encaissements de ce site ;

DECIDE

La sous-régie de la Médiathèque du Coteau est créée à compter du 1^{er} janvier 2022.

La sous-régie est installée 8 avenue Antoine Parmentier – 42120 LE COTEAU

Le fonctionnement correspond à une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- remboursement des ouvrages et matériels perdus ou endommagés (livres, CD, DVD, liseuses, tablettes, cartes, boîtiers, pochettes),
- adhésions des usagers habitant hors du territoire de Roannais Agglomération,
- encaissement des dossiers grand retard,
- redevance d'utilisation et droits de reproduction de documents pour finalité commerciale,
- participation aux frais d'affranchissement liés aux prêts entre bibliothèques,
- droits d'impression et de photocopies de documents divers.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * en numéraire*
- * au moyen de chèques bancaires*
- * paiement par carte bancaire*
- * paiement en ligne Payfip*
- * à l'aide d'instrument de paiement agréé (chèques vacances, ...)*
- * paiement par pass Culture*

La sous-régie pourra encaisser les recettes citées précédemment soit à la Médiathèque, soit à domicile chez les particuliers.

Le montant maximum de l'encaisse, que le sous-régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 200 € (deux cents euros).

Le montant du fonds de caisse fixé à 50 € (cinquante euros)

Le mandataire sous-régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de Roannais Agglomération, sur avis conforme du comptable public assignataire.

L'intervention des mandataires est définie dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser auprès du régisseur de recettes de la Médiathèque le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes une fois par mois, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, lors de sa sortie de fonction, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-434 du 15 décembre 2021 - *Transports Urbains* - Convention relative à l'exploitation et la maintenance du référentiel de données Multitud'

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu les articles L1115-1, L1115-2 et L1231-8 du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération n° DCC 2018-012 du conseil communautaire du 30 janvier 2018 approuvant la nouvelle convention relative à l'exploitation et à la maintenance du référentiel de données Multitud', simplifiant les engagements de chacune des parties ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour approuver les conventions ainsi que leurs avenants relatifs à la transmission numérique d'informations ;

Considérant que l'actuelle convention Multitud' se termine au 5 janvier 2022 ;

Considérant que le SMT AML, maître d'ouvrage de ce référentiel de données mobilité « Multitud' » et ses outils associés, a confié par marché public la mise en œuvre, l'hébergement, l'exploitation, la maintenance et l'extension d'un référentiel multimodal Multitud'4 sur le territoire de l'AML à l'entreprise Cityway, notifiée le 8 Avril 2021, pour une durée de 2 ans, du 8 avril 2021 au 8 avril 2023, et reconductible deux fois pour une durée d'un an ;

Considérant qu'il convient de résilier la précédente convention relative à l'exploitation et à la maintenance du référentiel de données Multitud', simplifiant les engagements de chacune des parties ;

Considérant donc qu'il est nécessaire d'approuver une nouvelle convention, ayant pour objet de définir les modalités financières, les modalités d'exploitation et les principes de gouvernance relatif au référentiel de données mobilité Multitud' dans la continuité des précédentes conventions ainsi que de simplifier les engagements de chacune des parties sous un cadre unique ;

Considérant que les coûts d'évolution et d'exploitation du référentiel de données de mobilité « Multitud' » sont pris en charge par le SMT AML ;

DECIDE

- d'approuver la nouvelle convention qui a pour objet de définir les modalités financières, les modalités d'exploitation, les principes de gouvernance relatifs au référentiel de données mobilité Multitud', les modalités de transmission des différentes données nécessaires à son bon fonctionnement, dans la continuité des précédentes conventions, ainsi que de simplifier les engagements de chacune des parties sous un cadre unique ;
- de dire que la présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature apposée par le SMT AML, dernier signataire, et de sa notification par ce dernier, mettant ainsi fin à la précédente convention ;
- de dire que cette convention est sans engagement financier ;

- d'indiquer que la présente convention est conclue jusqu'à la date anniversaire d'un an après la fin effective du marché passé par le SMT - AML, soit, en fonction des choix de prorogations éventuels, le 8 avril 2024, le 8 avril 2025 ou le 8 avril 2026.

N° DP 2021-435 du 15 décembre 2021 - *Travaux, maintenance et entretien* - Zone du Marcelet Est commune de Riorges - Fouilles archéologiques préventives Mission de Coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Contrat avec la société CREA SYNERGIE

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président une délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000,00 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a programmé des travaux de fouilles préventives, zone du Marcelet Est, sur la commune de Riorges pour l'implantation du futur centre aquatique ;

Considérant qu'une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), est obligatoire ;

Considérant l'offre de l'entreprise Créa Synergie d'un montant forfaitaire de 642,50 € HT ;

DECIDE

- d'approuver la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), relative aux travaux de fouilles préventives, zone du Marcelet Est, sur la commune de Riorges, avec la société CREA SYNERGIE ;
- de préciser que le montant forfaitaire de cette mission s'élève à 642,50 € HT.

N° DP 2021-436 du 15 décembre 2021 – *Maintenance* - Maintenance et entretien des toboggans aquatiques du Nauticum - Contrat avec la société Eureka

Vu les dispositions de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération gère les centres nautiques de son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et l'entretien des toboggans aquatiques du Nauticum de Roanne ;

Considérant l'offre présentée par la société EUREKA, correspondant aux prestations suivantes :

- réfection de la glisse,
- vérification des fixations et de la boulonnerie,
- contrôle des structures métalliques.

Considérant que la SARL EUREKA propose de réaliser ces prestations une fois par an, pour chaque équipement nautique ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de maintenance et d'entretien des toboggans aquatiques du Nauticum de Roanne avec la société SARL EUREKA ;
- de préciser que le montant forfaitaire annuel s'élève à 5 252,00 HT, , soit un montant forfaitaire total de 15 756 € HT, frais de déplacement inclus ;
- d'indiquer que la durée du contrat est fixée à 3 ans, à compter de sa notification, avec possibilité de résiliation à date anniversaire avec un préavis de trois mois.

N° DP 2021-440 du 16 décembre 2021 - Action culturelle - Contrat de production exécutive du film KHM15 entre la société 12h07 et Roannais Agglomération

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence facultative Action culturelle, Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le Département ou par le Ministère de la Culture ;

Considérant que le projet artistique de réalisation du Film KHM15 est inscrit dans l'activité pédagogique et dans la saison culturelle du Conservatoire Musique Danse Théâtre, mettant en en jeu des professionnels du cinéma, plusieurs auteurs et interprètes professionnels et des élèves des sections théâtre, danse et musique du Conservatoire Roannais Agglomération ;

Considérant que le contrat prévoit le versement de la somme de 12 000 € en deux versements pour la prise en charge des salaires des professionnels des métiers du cinéma et l'aide à la production ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de production exécutive du film KHM15 avec la société 12h07 et le versement du montant de 12 000 € en deux versements :
 - 6 000 € (Six mille) au mois de décembre 2021, pour l'écriture & la préparation du film,
 - 6 000 € (Six mille) € au mois de février 2022, à la livraison du montage définitif du film.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-142 du 14 décembre 2021 - Régie de recettes du Nauticum - Nomination de Sandrine BROUTIN en qualité de mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-306 du 31 juillet 2020 portant modification de la régie de recettes du Nauticum ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2013-10 du 1^{er} janvier 2013 portant nomination du régisseur titulaire Michèle NIQUE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que Sandrine BROUTIN est embauchée sous contrat à Roannais Agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Sandrine BROUTIN est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes du Nauticum, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Sandrine BROUTIN, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 4

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 5

Le Directeur général de Roannais Agglomération et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Sandrine BROUTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-143 du 15 décembre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Isonat

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 autorisant la société Isonat à exploiter une installation de fabrication de panneaux d'isolation en fibres de bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Isonat ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Isonat.

A R R E T E

Article 1^{er} – OBJET

La société Isonat, située ZA de Bonvert – Rue Barthélémy Thimonnier à Mably (42 300) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de fabrication de panneaux d'isolation en fibres de bois dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans le présent Arrêté d'Autorisation de Déversement et ses annexes.

Article 2 – DEFINITION

Eaux usées domestiques

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

Eaux résiduaires industrielles

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans le présent arrêté.

Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

Débits maximum autorisés :

Volume maximum journalier	100 m ³ /j
Débit horaire maximum	4 m ³ /h

Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	800	80
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	1 750	175
Matières en suspension (MES)	500	50
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	150	15
Phosphore total (exprimé en P)	50	5

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
------------------------	---	-----------------------------------

Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	25
Indice hydrocarbures	10	1
Arsenic (As)	1	0,1
Cadmium (Cd)	1	0,1
Cuivre (Cu)	1	0,1
Mercure (Hg)	0,05	0,005
Nickel (Ni)	2	0,2
Plomb (Pb)	0,2	0,02
Zinc (Zn)	3	0,3
Chrome (Cr)	1	0,1
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	0,1
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400	40
Sulfures (S ²⁻)	1,5	0,15

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Isonat et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Isonat devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société Isonat est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Isonat met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle

Indice hydrocarbures	Mensuelle
Arsenic (As)	Mensuelle
Cadmium (Cd)	Mensuelle
Cuivre (Cu)	Mensuelle
Mercuré (Hg)	Mensuelle
Nickel (Ni)	Mensuelle
Plomb (Pb)	Mensuelle
Zinc (Zn)	Mensuelle
Chrome (Cr)	Mensuelle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Mensuelle
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	Mensuelle
Sulfures (S ²⁻)	Mensuelle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société Isonat doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutive, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans sera fourni à Roannais Agglomération, au préalable.

Le ou les prélèvements seront réalisés aux points de contrôles définis dans le descriptif en annexe 1 ou/et sur le plan en annexe 2.

Une obligation de moyen est demandée à la société Isonat, par la transmission des documents suivants :

- Résultats des analyses, à la fréquence correspondante au tableau ci-dessus
- Bordereaux de suivi des déchets, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours

La fréquence des vidanges des ouvrages est au minimum annuelle et autant de fois que nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement.

Les résultats des analyses seront transmis de préférence par email, avec copie des rapports d'analyses des laboratoires extérieurs. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process doivent être impérativement signalés le plus tôt possible à Roannais Agglomération et seront indiqués au titre des observations dans le document.

Article 7 – CONTROLE

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Isonat sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, un fonctionnement en mode dégradé devra être mis en place par la société Isonat, soumis auparavant à l'approbation de Roannais Agglomération, pour la surveillance quantitative et qualitative des rejets.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Isonat laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

Article 8 – MISE EN CONFORMITE

Sans objet

Article 9 – REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Isonat est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération, ainsi que d'isoler le ou les réseaux d'évacuation concernés, et de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

Article 10 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société Isonat, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Roannais Agglomération a fixé un coefficient de pollution de 2,5 applicable à la part variable de la redevance assainissement.

Article 11 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La société Isonat et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société Isonat désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

Article 12 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société Isonat, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 13 – DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT ARRETE

Annexe 1 : Descriptif de fonctionnement des prétraitements ou réseaux d'évacuations

Annexe 2 : Plan de masse

Article 14 – EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Isonat.

Le Directeur Général de la société Isonat et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.